



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/SPC/47/L.12
19 novembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-septième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 105 de l'ordre du jour

PLANIFICATION DES PROGRAMMES

Lettre datée du 18 novembre 1992, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président de la Commission
politique spéciale

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre au Président de
la Cinquième Commission la lettre ci-jointe.

Le Président de la Commission
politique spéciale

(Signé) Hamadi KHOUNI

Annexe

LETTRE DATEE DU 18 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE
LA CINQUIEME COMMISSION PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
POLITIQUE SPECIALE

[Original : français]

J'ai l'honneur de me référer au point 105 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, intitulé "Planification des programmes", et de rappeler que les programmes 1, 2, 4 à 6, 8, 35, 36 et 38 ont été renvoyés au titre de ce point à la Commission politique spéciale, qui a été invitée à communiquer le cas échéant ses vues et recommandations à la Cinquième Commission avant le 20 novembre 1992.

L'attention de la Commission politique spéciale a été appelée sur cette question lors de sa 3e séance, le 20 octobre 1992, et il a été demandé à tous les membres de la Commission souhaitant exprimer un avis à cet égard de le faire par écrit avant le 17 novembre 1992. Par la suite, afin de répartir le plus largement possible les responsabilités imparties à la Commission au titre du point 105 de l'ordre du jour, le Président a envoyé aux chefs des délégations à la Commission politique spéciale une note datée du 20 octobre 1992, appelant leur attention sur les observations qu'il avait présentées à cette même séance sur ce sujet, et demandant que la teneur en soit communiquée à tous les représentants devant assister aux séances de la Commission politique spéciale pendant qu'elle examinerait les différents points inscrits à son ordre du jour.

Je vous transmets ci-joint, à l'intention de la Cinquième Commission, cinq communications que j'ai reçues à ce propos.

Le Président de la Commission
politique spéciale

(Signé) Hamadi KHOUINI

Appendice I

NOTE VERBALE DATEE DU 13 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU
PRESIDENT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE PAR
LE CHEF DE LA DELEGATION BRESILIANNE A LA COMMISSION
POLITIQUE SPECIALE POUR LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

[Original : anglais]

Le chef de la délégation brésilienne à la Commission politique spéciale présente ses compliments au Président de la Commission et a l'honneur de se référer à sa note SCPC/1992-1.

En réponse, le chef de la délégation brésilienne tient à lui faire savoir que celle-ci appuie les conclusions et les recommandations adoptées par consensus par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-deuxième session, qui figurent dans le document A/47/16.

Appendice II

NOTE VERBALE DATEE DU 14 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU
PRESIDENT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE PAR
LE CHEF DE LA DELEGATION CHINOISE A LA COMMISSION
POLITIQUE SPECIALE POUR LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

[Original : anglais]

Le Représentant permanent adjoint de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, chef de la délégation chinoise à la Commission politique spéciale pour la quarante-septième session de l'Assemblée générale, présente ses compliments au Président de la Commission politique spéciale et, se référant à la note de ce dernier (SCPC/1992-1) en date du 20 octobre 1992, a l'honneur de lui communiquer les vues et recommandations de la délégation chinoise, comme suite à la demande qu'il a formulée dans sa note concernant le document A/47/6 (Prog. 4) au titre du point intitulé "Révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997".

Dans sa résolution 46/137 adoptée le 17 décembre 1991 à sa quarante-sixième session, à l'issue d'un débat à la Troisième Commission, l'Assemblée générale a approuvé la suggestion du Secrétaire général tendant à ce qu'il désigne, dans les services qui relèvent directement de lui, un haut fonctionnaire qui aurait un rôle centralisateur et qui aiderait le Secrétaire général à coordonner les demandes de vérification électorale et à en assurer l'examen ainsi qu'à entreprendre la tâche consistant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, et a prié également le Secrétaire général de lui rendre compte lors de sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", de l'application de sa résolution. Compte tenu de ce qui précède, la délégation chinoise estime que le sous-programme intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" est sans rapport avec le grand programme I intitulé "Maintien de la paix et de la sécurité, désarmement et décolonisation" qui figure dans le document relatif aux révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997; elle suggère par conséquent qu'il soit supprimé. La délégation chinoise estime que selon la résolution 46/137, les activités de l'Organisation des Nations Unies mentionnées plus haut devraient être examinées au titre du grand programme VII, intitulé "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires".

Appendice III

NOTE VERBALE DATEE DU 17 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT
DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE PAR LE CHEF DE LA
DELEGATION COLOMBIENNE A LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
POUR LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES
NATIONS UNIES

[Original : espagnol]

Le chef de la délégation colombienne à la Commission politique spéciale pour la quarante-septième session de l'Assemblée générale présente ses salutations distinguées au Président de la Commission et, se référant à sa lettre du 20 octobre 1992 concernant le point 105 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, intitulé "Planification des programmes", se permet de lui faire savoir que le Gouvernement colombien a déjà fait connaître sa position à ce sujet lorsque la délégation colombienne a pris la parole devant la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1992, sur le point 75 de l'ordre du jour, intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

A ce propos, la délégation colombienne a fait la déclaration suivante :

"De l'avis de ma délégation, le sous-programme 4 du programme 4 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, intitulé 'Renforcement de l'efficacité du principe de la tenue d'élections périodiques et honnêtes', n'est pas du ressort de la Commission politique spéciale. Nous demandons en conséquence que le Président de la Cinquième Commission soit informé de cette position."

Le Gouvernement colombien espère que ces commentaires seront pris en compte pour toute révision du plan à ce propos.

Appendice IV

NOTE VERBALE DATEE DU 17 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT
DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE PAR LE REPRESENTANT
PERMANENT DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 octobre (référence SCPC/1992-2) sollicitant notre avis sur les révisions proposées au plan à moyen terme, qui seront présentées à la Cinquième Commission.

A cet égard, j'ai le plaisir de vous communiquer ci-après les vues de la délégation cubaine.

Programme I

1. La principale objection de la délégation cubaine aux révisions du plan à moyen terme que propose le Secrétariat en ce qui concerne le programme 1 a trait à l'inclusion arbitraire de l'expression "diplomatie préventive" non seulement dans le titre du programme lui-même, mais aussi dans la structure et les priorités des sous-programmes et dans le titre du sous-programme 1, ainsi que dans les paragraphes qui décrivent ce sous-programme.

Il y a lieu de noter qu'au paragraphe 1.10 du sous-programme 1, il est proposé de faire du document "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111) le fondement en droit de l'inclusion dudit concept, ce pour quoi une phrase serait insérée dans le texte. Or, si intéressant qu'il soit, le document "Agenda pour la paix" n'est qu'une proposition présentée par le Secrétaire général dont les éléments constitutifs - et notamment le concept de "diplomatie préventive" - n'ont pas de valeur juridique et ne sauraient donc servir de justification en droit tant qu'ils n'ont pas été approuvés par l'Assemblée générale ou un autre organe approprié.

2. Le nouveau paragraphe par lequel on propose de remplacer le paragraphe 1.19 du sous-programme 3 contient des éléments contestables. Aucune des mentions relatives aux "menaces pour la paix", "conflits" ou "différends" qui figurent dans la nouvelle version de ce paragraphe ne précise qu'il s'agit de phénomènes de caractère international, d'où on pourrait déduire que les conflits ou différends de nature interne, et relevant de ce fait exclusivement de la juridiction interne des Etats, donneraient également lieu à la mise en oeuvre des mécanismes de recherche et collecte d'informations de l'Organisation des Nations Unies. Il en va de même pour l'alinéa b) du paragraphe 1.21 du même sous-programme, dans lequel sont énumérées les fonctions des mécanismes de recherche et de collecte d'informations du nouveau Département des affaires politiques du Secrétariat : on y parle seulement d'"événements touchant la paix et la sécurité", sans les qualifier d'internationaux.

/...

Programme 2

1. Le principal problème que posent les révisions proposées au présent programme 2 est qu'elles visent en réalité à renforcer le rôle du Conseil de sécurité en modifiant l'ensemble du titre du programme. Le nouveau titre ne correspondrait d'ailleurs pas au contenu de l'unique sous-programme qui subsisterait dans ce programme si la proposition qui est faite de supprimer le sous-programme 2 était acceptée. De même, cette modification aurait pour effet, du moins au niveau de la programmation, de faire dépendre du Conseil de sécurité les questions relatives à la paix et à la sécurité examinées par la Première Commission et d'autres organes, puisqu'elles seraient englobées sous le nouveau titre du programme "Affaires du Conseil de sécurité".

2. La mention de la "diplomatie préventive" qui figure dans le texte proposé ne nécessite pas de commentaire, puisqu'il s'agit d'un simple renvoi au titre du programme 1, lequel a déjà été analysé plus haut.

Programme 4

Les modifications proposées au programme 4 comptent peut-être parmi les plus importantes des révisions analysées ici, contrairement à l'affirmation contenue dans le paragraphe 3, à savoir que "ces révisions n'apportent pas de modification essentielle au mandat, à l'orientation ou à la stratégie du programme". Elles méritent d'être examinées de façon très détaillée :

1. Il est discutable de vouloir ajouter à ce programme qui s'intitule "Questions politiques spéciales, tutelle et décolonisation" ce qui a trait au "principe d'élections périodiques et honnêtes"; la modification qui en résulte à propos de l'orientation générale du programme, au paragraphe 4.1, se poursuit tout au long du programme, notamment avec l'insertion à cet effet d'un nouveau sous-programme.

2. Dans l'ajout susmentionné au paragraphe 4.1, la résolution 46/137 de l'Assemblée générale est citée comme étant le texte portant autorisation des activités visant à "renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", à l'exclusion de la résolution qui a été adoptée sur la même question au cours de la même session, et dont le projet avait été présenté par Cuba, dans laquelle sont définis les principes devant régir de telles activités.

3. S'agissant de la structure et des priorités du programme, la notion de "diplomatie préventive" est de nouveau présentée comme ayant été approuvée par les organes délibérants, alors que tel n'est pas le cas.

4. On relève que le principe d'"élections périodiques et honnêtes" est placé au même niveau que d'autres questions auxquelles a toujours été attachée une très grande importance au sein de l'Organisation, telles que les questions politiques spéciales (c'est-à-dire les opérations de maintien de la paix), la coopération régionale en matière de sécurité et l'autodétermination et la

/...

décolonisation. Le fait qu'à l'instar des questions susmentionnées, cette question "des élections" fasse l'objet d'un sous-programme distinct va dans ce sens.

5. S'agissant du sous-programme 1, le nouveau paragraphe 4.23 proposé, relatif à l'application de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, ne précise pas les mesures à prendre par le Département des affaires politiques pour donner effet aux dispositions de ladite résolution, laquelle, selon toute apparence, demeure lettre morte pour le Conseil de sécurité, bien que les incidents ayant motivé son adoption ne cessent de se reproduire avec une régularité et une violence croissantes, sous prétexte que des négociations sur le conflit israélo-arabe se déroulent à Washington. Ce paragraphe contraste avec le paragraphe 4.22, également nouveau, qui définit des mesures concrètes.

6. Le nouveau sous-programme 2 proposé, relatif à des questions de coopération régionale qui faisaient auparavant l'objet du sous-programme 1, replacé dans le contexte des révisions proposées au plan à moyen terme, va dans le sens indiqué dans le document intitulé "Agenda pour la paix"; de ce fait, accepter ces révisions reviendrait en pratique à accepter de manière implicite le chapitre correspondant du document en question.

7. Il est à noter que, d'après le libellé qui en est proposé, les textes portant autorisation des travaux de ce nouveau sous-programme sont notamment le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'où on pourrait déduire que l'adoption des mesures impliquant le recours à la force prévues dans ledit chapitre relève de la compétence des organisations régionales, avec toutes les conséquences qui en découlent. Dans le même ordre d'idées, les révisions proposées placent la "diplomatie préventive" à laquelle il est fait référence au paragraphe 4.26 du nouveau sous-programme sous l'empire du Chapitre VII de la Charte, ce qui va à l'encontre des arguments avancés par les partisans de cette formule - en particulier le Secrétaire général lui-même dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", à l'appui de son application en tant que mécanisme ne violant pas la souveraineté des Etats et n'impliquant pas d'intervention dans leurs affaires intérieures. Là non plus, aucun texte n'autorise à introduire cette notion dans le paragraphe 4.28.

8. Le nouveau sous-programme 4 proposé vise expressément le "renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" et on en justifie l'insertion par les mêmes motifs que ceux que nous évoquons à propos du paragraphe 1. Or, cette question n'a rien à voir avec l'orientation générale du programme. D'ailleurs, ainsi que la délégation cubaine l'a fait observer lors du débat sur ce point, cette question n'a rien à voir avec les travaux de la Commission politique spéciale.

9. On cite de nouveau la résolution 46/137 comme texte portant autorisation de ce sous-programme, à l'exclusion du texte présenté initialement par la délégation cubaine qui avait été adopté.

10. Tel qu'il est libellé, le nouveau paragraphe 4.39 proposé dans le cadre du nouveau sous-programme 4 est inacceptable. En effet, le paragraphe est conçu de manière à préjuger le contenu du programme, puisqu'il dispose que les fonctions du Groupe de l'assistance électorale seront d'"aider les Etats Membres dans l'organisation et la vérification d'élections", en tant que "mécanisme destiné à promouvoir le rétablissement de la paix, à renforcer le respect des droits de l'homme et à fournir une aide au développement". Tout porte à croire que l'"aide au développement" se trouve ainsi soumise à des conditions.

11. Il suffit d'analyser les mesures que le Secrétariat est appelé à prendre, lesquelles sont indiquées au paragraphe 4.40 du nouveau sous-programme, pour voir qu'elles sont non seulement excessives, mais qu'elles créent un déséquilibre dans le programme, faisant ainsi de cette nouvelle activité la plus importante de l'ensemble du programme.

Programme 6

1. On a supprimé, dans les révisions proposées, toute référence aux textes portant autorisation du programme qui constatent que la situation en Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales; la possibilité de voir la question examinée par le Conseil de sécurité au cas où les circonstances l'exigeraient s'en trouve ainsi diminuée.

2. La nouvelle phrase proposée en remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 6.25, correspondant au sous-programme 2 (paragraphe qui, après les révisions, deviendrait le paragraphe 6.36) est libellée comme suit : "Promouvoir l'appui au règlement négocié du conflit en Afrique du Sud exposé dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et les résolutions adoptées par consensus". Ce texte serait inacceptable et constituerait un précédent négatif dans la mesure où toutes les résolutions, quelle que soit la manière dont elles ont été adoptées, ont valeur de textes portant autorisation des activités prévues par le plan à moyen terme.

Programme 38

1. Le nouveau paragraphe 38.3 dont l'addition est proposée présente le défaut déjà signalé plus haut, à savoir qu'il n'indique nulle part que les menaces à la paix et à la sécurité concernant lesquelles il sera fourni en temps opportun des informations complètes sont les "menaces contre la paix et la sécurité internationales"; on risquerait ainsi, par suite d'une interprétation erronée, que des opinions soient émises ou des mesures adoptées qui iraient à l'encontre du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

2. L'alinéa h) proposé pour le nouveau paragraphe 38.7 pose le même problème que celui déjà relevé au paragraphe précédent; il en va de même pour le nouveau paragraphe 38.17 du sous-programme 2.

Telles sont les observations que la délégation cubaine formule sur les programmes qui, d'après votre lettre, relèvent de la Commission politique spéciale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Alcibiades Hidalgo BASULTO

Appendice V

NOTE VERBALE DATEE DU 16 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT
DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE PAR LE REPRESENTANT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Original : anglais]

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES

A la 3e séance de la Commission politique spéciale, le 20 octobre, vous avez attiré l'attention sur le fait que l'Assemblée générale avait alloué à la Commission, outre les points habituels relatifs à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, au maintien de la paix, aux pratiques israéliennes dans les territoires occupés, à la science et à la paix, aux effets des rayonnements ionisants, à la question de la composition des organes pertinents de l'ONU, à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace et aux questions relatives à l'information, la partie du point 105 (Planification des programmes), qui se rapporte aux programmes 1, 2, 4 à 6, 8, 35, 36 et 38 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997. Ayant examiné ces questions, la Communauté européenne et ses Etats membres vous font part des vues ci-après.

Nous avons étudié les documents établis par le Secrétariat sur chacun des neuf programmes [A/47/6 (Prog. 1), A/47/6 (Prog. 2), A/47/6 (Prog. 4), A/47/6 (Prog. 5), A/47/6 (Prog. 6), A/47/6 (Prog. 8), A/47/6 (Prog. 35), A/47/6 (Prog. 36) et A/47/6 (Prog. 38)] et nous avons passé en revue les comptes rendus pertinents du Comité du programme et de la coordination, qui a examiné ces documents à la reprise de sa trente-deuxième session, du 31 août au 18 septembre 1992.

La Communauté européenne et ses Etats membres estiment qu'il serait bon que la Commission politique spéciale décide d'adresser à la Cinquième Commission un message unique, approuvé par consensus et libellé en ces termes :

"La Commission politique spéciale appuie les propositions du Secrétariat concernant les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997 telles qu'elles ont été modifiées par le Comité du programme et de la coordination à la reprise de sa trente-deuxième session."

Le Premier Secrétaire

(Signé) I. C. CLIFF

/...

Appendice VI

LETTRE DATEE DU 17 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE PAR LE REPRESENTANT SUPPLEANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE POUR LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

[Original : anglais]

Comme suite à votre demande d'observations et de recommandations concernant les questions de planification des programmes renvoyées à la Commission politique spéciale par la Cinquième Commission, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Le 13 octobre, ma délégation a adressé la lettre ci-jointe au Président de la Troisième Commission, M. Florian Krenkel, qui avait demandé que lui soient communiquées des observations sur les points de planification des programmes, y compris le sous-programme 4 du programme 4, qui se rapportaient à des questions renvoyées à la Troisième Commission. Ma délégation a cru comprendre, ce qui lui a ensuite été confirmé par le Secrétariat, que le sous-programme en question était dûment examiné par la Troisième Commission. En conséquence, je vous renvoie, à propos de votre demande d'observations sur le programme 4, à cette communication antérieure.

Outre les observations formulées dans la lettre en question (voir pièce jointe), ma délégation estime que le sous-programme 4 du programme 4 est parfaitement à sa place dans ce programme, la vérification des élections étant à l'évidence "un mécanisme destiné à promouvoir le rétablissement de la paix" [par. 4.39 des révisions proposées au plan à moyen terme, A/47/6 (Prog. 4)]. J'estime également que la résolution 46/137 de l'Assemblée générale est le seul texte portant autorisation de ce sous-programme. Ma délégation est opposée à ce qu'il soit fait mention de toute autre résolution comme texte portant autorisation de ce sous-programme (par. 4.37).

La délégation des Etats-Unis est favorable à l'adoption de la description du sous-programme 4 du programme 4 telle qu'elle figure dans le document A/47/6 (Prog. 4).

Le Conseiller politique,

Représentant suppléant à la
Commission politique spéciale

(Signé) Robert T. GREY

Pièce jointe

LETTRE DATEE DU 13 OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE
LA TROISIEME COMMISSION PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE A LA TROISIEME COMMISSION POUR LA QUARANTE-SEPTIEME
SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Plutôt que de consacrer un temps précieux à un débat en séance, vous avez fort judicieusement demandé aux délégations à la Troisième Commission de vous adresser par écrit leurs observations sur les aspects du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies qui sont en rapport avec les questions dont l'examen a été renvoyé à la Troisième Commission. Je vous prie de trouver ci-après les vues du Gouvernement des Etats-Unis concernant un sous-programme de ce plan.

Le Gouvernement des Etats-Unis considère le sous-programme relatif à l'assistance électorale (sous-programme 4 du programme 4) comme une nouvelle initiative importante de l'ONU. Pour mon gouvernement, la description du programme d'assistance électorale figurant dans le projet de programme qui a été présenté au Comité du programme et de la coordination [A/47/6 (Prog.4)] est bien conçue et correspond à ce qu'a autorisé l'Assemblée générale par sa résolution 46/137. Mon gouvernement est donc favorable à l'adoption des révisions au plan à moyen terme concernant le sous-programme 4 du programme 4 telles qu'elles ont été rédigées, ou avec des modifications mineures, qui seraient à négocier à la Cinquième Commission. Ma délégation insistera pour que le nom du Groupe de l'assistance électorale soit maintenu dans le document, car il nous apparaît que le Secrétaire général est parfaitement habilité à créer et dénommer ce groupe, comme il l'a fait pour donner suite à la résolution 46/137 de l'Assemblée générale.

Nous n'avons pas d'objection aux modifications mineures proposées dans le document E/AC.51/1992/L.5/Add.10 du 18 septembre 1992, à la rubrique "Conclusions et recommandations".

Le Ministre conseiller,

Représentant des Etats-Unis
à la Troisième Commission

(Signé) Edward MARKS
